PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Carrière Illégale M. BONNET Jean-Paul

1808 Route de Sérignan
84420 Piolenc

Références : D-00673-2024/LRAR N°1A 214 145 3304 5
Code AIOT : 0006414133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement Carrière Illégale M. BONNET Jean-Paul implanté Parcelles 175 à 180 et 1050 - Section D 84420 Piolenc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 27 septembre 2024 a été réalisée afin d'effectuer le recollement des travaux de remise en état de la carrière, exploitée illégalement par M. Bonnet Jean-Paul sur la commune de Piolenc. Ces travaux ont été encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière Illégale M. BONNET Jean-Paul
- Parcelles 175 à 180 et 1050 - Section D 84420 Piolenc
- Code AIOT : 0006414133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Jean-Paul BONNET, résidant au 1808 route de Sérignan à Piolenc (84 420), exploite une installation classée, implantée sur les parcelles cadastrées n°175 à 180 et n°1050 de la section D sur la commune de Piolenc.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	justificatifs des travaux de remise en état	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les parcelles, objets des travaux d'excavation et de stockage de matériaux par M. Bonnet, ont été remises en état en vue d'un retour à un usage agricole. Il a également été constaté que le canal à proximité était exempt de gravier. Toutefois, il est demandé à l'exploitant d'apporter des justificatifs complémentaires, afin de démontrer que :

- l'ensemble des matériaux présents sur site ont été gérés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 16 novembre 2023 ;
- il est devenu propriétaire des parcelles

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état du site doit être achevée au plus tard sept mois après la notification du présent arrêté. La remise en état doit être conforme aux dispositions prévues dans le dossier de cessation susvisé transmis le 27 janvier 2023 et complété le 30 janvier 2023, amandées par les prescriptions suivantes : • avant le commencement des opérations de remise en état, l'exploitant doit faire réaliser un relevé par un géomètre, permettant d'évaluer précisément les volumes suivants : ◦ volume de la fosse à remblayer ; ◦ volume des graviers stockés le long du canal ; ◦ volume des déchets du BTP apportés en limite de site, au niveau des parcelles n°156 et 157 de la section D ;

- le remblaiement de l'excavation ne doit être effectué qu'avec des matériaux provenant exclusivement du site, de façon à reconstituer le sol initialement en place composé, d'une part, de graviers en partie inférieure et, d'autre part, de terre végétale en partie supérieure sur une épaisseur d'environ 80 centimètres ;
- la totalité des déchets du BTP apportés en limite de site, au niveau des parcelles n°156 et 157 de la section D, ainsi que, le cas échéant, les matériaux excédentaires situés sur les parcelles n°176 et 1050 de la section D, doivent être évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir. Le choix de l'installation précitée est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées ;
- les haies de cyprès arrachées doivent être replantées (sauf si M. Jean-Paul BONNET est devenu effectivement propriétaire des parcelles concernées dans les sept mois suivant la notification du présent arrêté) ;
- le canal présent à proximité du site doit être nettoyé, afin de retirer les graviers qui s'y sont déversés à la suite des opérations de stockage de matériaux. Si besoin, les berges du canal endommagées par ces déversements sont remises en état, afin d'assurer leur stabilité dans le temps.

Aucune nouvelle opération d'extraction conduisant à l'évacuation de matériaux hors du site n'est autorisée dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière ; seuls les déchets du BTP et, le cas échéant, les matériaux excédentaires extraits en 2021 peuvent être évacués hors du site, après accord de l'inspection des installations classées sur le choix de l'installation retenue.

Constats :

Le 27 septembre 2024, l'inspection a pu constater que :
- les terrains, objets des opérations d'extraction (parcelles n°178, 179 et 180 de la section D), ont été remis en état, en vue de leur retour à un usage agricole ;
- le stock de terres extérieures, entreposées sur les parcelles 156 et 157 de la section D, n'est plus présent ;
- les graviers stockés sur les parcelles n°176 et 1050 de la section D ont été évacués ;
- aucun déchet n'était présent sur site ;

Il a également été constaté que le canal à proximité des terrains contrôlés a été curé des graviers antérieurement déversés. Des photographies prises le jour de la visite sont jointes en annexe au présent rapport.

L'inspection constate que les cyprès arrachés n'ont pas été replantés. M. Bonnet déclare être devenu propriétaire des parcelles n°178, 179 et 180 de la section D à la date de l'inspection et, ainsi, ne plus être tenu de réaliser ces plantations conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Toutefois, M. Bonnet n'a pas été en mesure de fournir de justificatif à ce sujet. Ces éléments devront être transmis sous 1 mois à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** justificatifs des travaux de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, justificatifs des travaux de remise en état

Prescription contrôlée :

A l'issue des travaux de remise en état du site et préalablement à l'établissement du procès verbal de constat de fin de travaux prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre à madame la Préfète, au plus tard huit mois après la notification du présent arrêté :

- le résultat des relevés de volumes effectués par un géomètre avant le commencement des travaux de remise en état ;
- les justificatifs d'évacuation des déchets du BTP et, le cas échéant, des matériaux excédentaires vers l'installation retenue en accord avec l'inspection des installations classées ;
- le résultat des analyses de la qualité agro-pédologique et de la qualité chimique des terrains remis en état, démontrant que les opérations menées permettent un usage agricole comparable à celui des terrains adjacents non-impactés par l'activité de carrière.

Constats :

Par courrier du 29 juin 2024, l'exploitant indique avoir terminé la remise en état des parcelles depuis le 16 juin 2024. A travers ce courrier, il a transmis également à monsieur le Préfet les justificatifs suivants :

- le plan du 08/04/2024 indice A, relatif au relevé topographique établi le 25 mars 2024, établi par le bureau d'études MI-DI, concernant les terres stockées le long de la limite nord de la parcelle n°180 de la section D, au niveau des parcelles n°156 et 157 de la section D (volume de terres extérieures au site de 988 m^3) ;

- le plan du 08/04/2024 indice A, relatif au relevé topographique établi le 25 mars 2024, établi par le bureau d'études MI-DI, concernant le volume de l'excavation et des graviers extraits du site. Ce document mentionne les volumes suivants :
 - excavation = 2 290 m^3 ;
 - terres stockées en périphéries de l'excavation = 1 017 m^3 ;
 - graviers issus du site stockés sur les parcelles n°176 et 1050 de la section D = 2 197 m^3.

- le plan du 08/04/2024 indice A, établi par le bureau d'études MI-DI, relatif au positionnement des prélèvements effectués sur le stockage de terres provenant de l'extérieur du site ;

- les 4 résultats d'analyses effectuées sur les terres provenant de l'extérieur du site. Ces analyses montrent une conformité aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- les bons d'évacuation vers la carrière Delorme du Bois Feuillet à Orange pour :
 - des « déblais terreux », sous le code déchets 17 05 04 « terres et cailloux » :
 a) le 29/05/2024 : 786,2 tonnes

b) le 28/05/2024 : 739,07 tonnes
soit un total de 1525,27 tonnes

- des « déblais 0/100 » sous code déchets 17 05 04 « terres et cailloux » :
 a) le 31/05/2024 : 184,15 tonnes
 b) le 28/05/2024 : 70,6 tonnes
 c) le 05/06/2024 : 28,8 tonnes
 d) le 04/06/2024 : 184,05 tonnes
 soit un total de 467,6 tonnes

Par courrier du 6 août 2024, l'exploitant a transmis les résultats des analyses relatives à la qualité chimique et agro-pédologique des terrains remis en état. Ce courrier comporte :

- un plan de localisation des 4 échantillons (3 échantillons sur les zones remise en état et 1 sur la zone non impactée par les travaux) ;
- les résultats des analyses demandées. En outre, les résultats montrent un respect des seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

M. Bonnet précise le jour de l'inspection que les « déblais terreux » correspondent aux 988 m³ de terres extérieures apportées sur site et les « déblais 0/100 » aux graviers extraits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate un écart concernant les quantités de graviers entre, d'une part, le tonnage évacué (467 tonnes d'après les bordereaux remis, soient environ 200 à 300 m³) et, d'autre part, le volume relevé par le géomètre avant travaux (2 197 m³).
En effet, la quantité théorique de graviers à évacuer peut être évaluée de la façon suivante d'après les données des relevés du géomètre avant travaux :

- Volume de graviers nécessaire au remblaiement du site = Volume à remblayer (2 290 m³) - Volume des terres stockées en périphérie de l'excavation (1 017 m³) = 1 273 m³
- Volume de graviers résiduel à évacuer = volume initial de gravier (2 197 m³) - volume nécessaire au remblaiement de l'excavation (1 273 m³) = 924 m³

Il y a donc un écart de 600 à 700 m³ entre le volume de graviers réellement évacué et le volume théorique à évacuer. L'exploitant doit, sous 1 mois, justifier cet écart de volume.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois